



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cyclistes

Question écrite n° 40370

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la réglementation applicable aux cyclistes et aux cyclomotoristes. Actuellement, le code de la route assimile ces catégories d'usagers de la route à des automobilistes et leur applique les mêmes sanctions. Cette situation conduit à des pratiques illégales regrettables tendant à retirer des points de permis de conduire aux cyclistes et aux cyclomotoristes en infraction, alors même que ces véhicules ne nécessitent pas d'être titulaires d'un permis de conduire. Elle crée également des inégalités entre les cyclistes en infraction titulaires d'un permis de conduire qui sont passibles d'une amende et d'un retrait de points sur leur permis et les autres non titulaires d'un permis de conduire qui ne se voient infliger qu'une amende. L'apparition et le développement d'une nouvelle catégorie d'usagers de la route « roulants non motorisés » tels que les utilisateurs de trottinettes, patineurs, planchistes, etc. rendent cette question d'autant plus prégnante. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour clarifier la réglementation dans ce domaine et harmoniser les sanctions applicables.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de la circulaire NOR : EQU9201533C du 23 novembre 1992, toujours en vigueur, il ne peut y avoir retrait de points que pour les infractions commises au moyen de véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire est exigé. C'est ainsi qu'une infraction au code de la route commise à bicyclette ou en cyclomoteur ne donne pas lieu à un retrait de points mais reste passible d'une sanction pénale. Cette dernière est prononcée par un juge, assortie, le cas échéant, de la peine complémentaire de retrait du permis de conduire ou de l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire, comme pour tous les autres usagers. Un retrait de points résultant d'une infraction commise lors de la conduite d'une bicyclette ou d'un cyclomoteur relève de l'erreur humaine dans la chaîne de traitement des dossiers qui, lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'administration, fait l'objet d'un réexamen par les services chargés de la gestion du fichier national des permis de conduire. S'agissant des autres catégories d'usagers de la route roulant non motorisés, ceux-ci sont assimilés à des piétons, et sont donc soumis à certaines dispositions spécifiques du code de la route. Il convient toutefois de préciser que l'usage de la planche à roulettes est parfois considéré comme un jeu dangereux susceptible d'occasionner des accidents, donc interdit sur la voie publique, et non comme un moyen de déplacement. Tel est le cas à Paris en application d'un arrêté du préfet de police du 25 juillet 1862 qui interdit tous jeux susceptibles de gêner la circulation ou d'occasionner des accidents.

Données clés

Auteur : [M. Richard Dell'Agnola](#)

Circonscription : Val-de-Marne (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40370

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement
Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3941

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6453